



CONSEIL MUNICIPAL DE BERGERAC

Règlement Intérieur



29 AVRIL 2026

COMMUNE DE BERGERAC

19 Rue Neuve d'Argenson, 24100 Bergerac



TABLE DES MATIERES

PRÉAMBULE.....	3
CHAPITRE I : RÉUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL	3
ARTICLE 1 : LIEU DE RÉUNION	3
ARTICLE 2 : CONVOCATIONS	3
ARTICLE 3 : ORDRE DU JOUR	3
ARTICLE 4 : QUESTIONS ORALES, ÉCRITES, VŒUX ET MOTIONS.....	3
CHAPITRE II : TENUE DES SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL	4
ARTICLE 5 : PRÉSIDENTE.....	4
ARTICLE 6 : QUORUM	4
ARTICLE 7 : POUVOIR.....	4
ARTICLE 8 : SECRÉTARIAT DE SÉANCE ET AUXILIAIRES	4
ARTICLE 9 : ACCES ET TENUE DU PUBLIC.....	5
ARTICLE 10 : ENREGISTREMENT ET DIFFUSION DES DÉBATS.....	5
ARTICLE 11 : POLICE DE L'ASSEMBLÉE	5
CHAPITRE III : DÉBAT ET VOTES DES DÉLIBÉRATIONS	5
ARTICLE 12 : DÉROULEMENT DE LA SÉANCE.....	5
ARTICLE 13 : DÉBATS ORDINAIRES	6
ARTICLE 14 : DÉBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE	6
ARTICLE 15 : SUSPENSION DE SEANCE	6
ARTICLE 16 : AMENDEMENTS.....	6
ARTICLE 17 : CLOTURE DE TOUTE DISCUSSION	6
ARTICLE 18 : VOTES	7
ARTICLE 19 : REFERENDUM LOCAL	7
ARTICLE 20 : CONSULTATION DES HABITANTES ET HABITANTS	7
CHAPITRE IV : DÉBAT ET VOTES DES DÉLIBÉRATIONS	7
ARTICLE 21 : COMMISSIONS.....	7
ARTICLE 22 : FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS.....	7
CHAPITRE V : COMPTES-RENDUS DES DÉBATS ET DES DÉCISIONS.....	8
ARTICLE 23 : PROCES-VERBAUX.....	8
ARTICLE 24 : COMPTES-RENDUS	8
CHAPITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES	8
ARTICLE 25 : VOTES.....	8
ARTICLE 26 : EXPRESSION DANS LE BULLETIN MUNICIPAL	8
ARTICLE 27 : EXPRESSION SITE INTERNET DE LA COMMUNE	9
ARTICLE 28 : MODIFICATION DE REGLEMENT	9
ARTICLE 29 : APPLICATION DU REGLEMENT	9
ARTICLE 30 : TRIBUNAL ADMINISTRATIF	9

PRÉAMBULE :

Le fonctionnement du conseil municipal est prioritairement régi par les dispositions du Code général des collectivités territoriales. Elles ne sont pas reprises dans le présent règlement intérieur mais s'appliquent de plein droit.

CHAPITRE I : RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 1 : LIEU DE RÉUNION

Les réunions du conseil municipal se tiennent dans la salle du conseil à l'Hôtel de ville, 19 rue Neuve d'Argenson à Bergerac. A titre exceptionnel, le conseil municipal peut être amené à se tenir en un autre lieu si les circonstances l'exigent.

Il peut également se réunir et délibérer, à titre définitif, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.

ARTICLE 2 : CONVOCATIONS

La convocation se fait dans les formes et délais prévus par le Code général des collectivités territoriales. Elle précise en outre la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Les convocations sont envoyées aux membres de l'assemblée par voie dématérialisée et sont consultables sur le matériel fourni par la collectivité. Les convocations sont accompagnées des notes de synthèses.

Les dossiers complets peuvent être consultés au secrétariat général, pendant les horaires d'ouverture de l'hôtel de ville, à compter de l'envoi des convocations, y compris les projets de contrats de service public, le cas échéant.

ARTICLE 3 : ORDRE DU JOUR

La convocation indique les questions portées à l'ordre du jour.

Les affaires inscrites à l'ordre du jour sont préalablement soumises, pour instruction, aux commissions compétentes, sauf décision contraire du maire, motivée notamment par l'urgence.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du représentant de l'Etat ou de conseillers municipaux, le maire est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

ARTICLE 4 : QUESTIONS ORALES, ÉCRITES, VŒUX ET MOTIONS

Les questions écrites, vœux et motions ayant trait aux affaires de la commune sont traitées, s'il y a lieu, à la fin de chaque séance du conseil municipal, après l'examen des questions inscrites à l'ordre du jour. Le texte est adressé au maire 48 heures au moins avant une séance du conseil municipal et fait l'objet d'un accusé de réception. Une question qui relèverait de l'urgence ou de l'actualité, pourrait, sur avis du conseil, être acceptée sans respect du délai de 48 heures.

CHAPITRE II : TENUE DES SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 5 : PRÉSIDENTE

Le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace.

Dans les séances où le compte financier unique du maire est débattu, le conseil municipal nomme son président.

Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote.

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

Le président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il décide des interruptions de séance et met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

ARTICLE 6 : QUORUM

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance, mais également lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le maire l'inscrit à une date ultérieure.

ARTICLE 7 : POUVOIRS

Le mandataire remet la délégation de vote (appelé également pouvoir ou mandat) à la présidence lors de l'appel du nom du conseiller empêché. Elle peut également parvenir au secrétariat général, par courrier ou courriel avant la séance du conseil municipal. Il appartient à l'expéditeur de s'assurer que la délégation de vote arrivera avant la séance du conseil municipal qu'elle concerne. La délégation de vote peut être établie en cours de séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

ARTICLE 8 : SECRÉTARIAT DE SÉANCE ET AUXILIAIRES

Le secrétaire de séance assiste la présidence pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration de procès-verbal de séance.

Des auxiliaires de séance (fonctionnaires municipaux ou tout autre intervenant extérieur) peuvent participer aux séances. Ils ne prennent la parole que sur invitation du maire et restent tenu à l'obligation de réserve.

ARTICLE 9 : ACCÈS ET TENUE DU PUBLIC

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservée dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d’approbation ou de désapprobation sont interdites.

Un emplacement est réservé aux représentants de la presse.

ARTICLE 10 : ENREGISTREMENT ET DIFFUSION DES DÉBATS

Les séances sont enregistrées et mises en ligne sur le site internet de la collectivité pour l’information du public. Elles peuvent également être retransmises en direct. Toute autre utilisation de ces enregistrements devra faire l’objet d’un accord préalable du maire.

ARTICLE 11 : POLICE DE L’ASSEMBLÉE

Le maire ou la personne qui préside le conseil municipal a seul, la police de l’assemblée. Il lui appartient de faire respecter le présent règlement et de rappeler à l’ordre les membres du conseil ou le public qui s’en écartent.

CHAPITRE III : DÉBAT ET VOTES DES DÉLIBÉRATIONS

ARTICLE 12 : DÉROULEMENT DE LA SÉANCE

Le maire ou son remplaçant préside la séance. En cas d’absence ou d’empêchement légal (intérêt au dossier ou vote du compte financier unique), la séance est présidée par un adjoint désigné dans l’ordre du tableau.

Le président ouvre la séance, procède à l’appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus.

Il demande au conseil municipal de nommer le secrétaire de séance.

Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le président de séance appelle ensuite les affaires inscrites à l’ordre du jour. Il soumet éventuellement à l’approbation du conseil municipal les points urgents qui ne revêtent pas une importance capitale et qu’il est proposé d’ajouter à l’examen du conseil municipal du jour, ainsi que les questions écrites et/ou montions parvenues dans le délai de 48 heures prévu, à l’article 4 du présent règlement.

Il accorde immédiatement la parole en cas de réclamation concernant l’ordre du jour.

Le président de séance peut retirer, à tout moment, un dossier inscrit à l’ordre du jour.

Une fois l’ordre du jour adopté, le maire rend compte des décisions prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l’article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales.

Le président de séance aborde ensuite les points de l’ordre du jour, tels qu’ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l’objet d’un résumé sommaire par le rapporteur désigné par le maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d’une intervention du maire et/ou de l’adjoint délégué.

Une modification dans l’ordre des affaires soumises à délibération peut être proposée par le maire au conseil municipal qui l’accepte à la majorité. Cette demande peut être formulée à son initiative ou à la demande d’un conseiller municipal.

Seules les délibérations sont suivies d’un vote.

Une délibération peut être renvoyée à la séance suivante, à la demande de la majorité des conseillers.

ARTICLE 13 : DÉBATS ORDINAIRES

La parole est accordée par le maire aux membres du conseil municipal qui la demandent. Le maire détermine l'ordre de prise de parole et il doit veiller à ce que des orateurs pour et contre puissent s'exprimer. Afin d'éviter un enlèvement des débats, le maire peut toujours interrompre un orateur et l'inviter à conclure brièvement.

L'adjoint délégué compétent et le rapporteur de la proposition sont entendus toutes les fois qu'il paraît nécessaire d'apporter une précision.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question ou trouble l'ordre par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le maire.

ARTICLE 14 : DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE

Le débat d'orientation budgétaire a lieu, chaque année, lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour ou lors d'une séance réservée à cet effet. Il donnera lieu à délibération et sera enregistré au procès-verbal de séance.

La convocation pour le débat sur les orientations budgétaires est accompagnée d'un rapport précisant par nature les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement, ainsi que les masses des recettes et des dépenses d'investissement envisagées.

ARTICLE 15 : SUSPENSION DE SEANCE

Le maire peut décider d'une suspension de séance. Par ailleurs, il met aux voix toute demande de suspension de séance, formulée par au moins cinq membres du conseil municipal.

Elle est de droit lorsqu'elle est demandée par un groupe (au moins deux personnes). En cas de renouvellement de la demande et si celle-ci a manifestement pour but de perturber le déroulement des débats, le maire peut mettre la demande aux voix.

Le maire fixe la durée des suspensions de séance.

ARTICLE 16 : AMENDEMENTS

Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toutes affaires en discussions soumises au conseil municipal.

Les amendements ou contre projets doivent être présentés par écrit au maire avec la production d'un accusé de réception, deux jours au moins avant la tenue du conseil municipal.

Le conseil municipal décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

ARTICLE 17 : CLÔTURE DE TOUTE DISCUSSION

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le président de séance. Il appartient au président de séance seul de mettre fin aux débats.

ARTICLE 18 : VOTES

Le Conseil municipal peut voter de l'une des quatre manières suivantes :

- à main levée,
- par assis et levé,
- au scrutin public par appel nominal,
- au scrutin secret.

Ordinairement, le conseil municipal vote à main levée, le résultat en étant constaté par le maire et le secrétaire.

Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés pour le calcul de la majorité absolue. Les refus de vote sont assimilés à des absentions, (réponses ministérielles parues au Journal Officiel de l'Assemblée Nationale les 7 décembre 2004 et du 5 juillet 2016).

ARTICLE 19 : REFERENDUM LOCAL

Conformément à l'article LO1112-1 du Code général des collectivités territoriales le conseil municipal peut soumettre à référendum local tout projet de délibération concernant une affaire qui relève des compétences municipales.

ARTICLE 20 : CONSULTATION DES HABITANTES ET HABITANTS

Conformément aux dispositions des articles L. 1112-15 et 16 du Code général des collectivités territoriales :

- les électrices et les électeurs de la commune de Bergerac peuvent être consultés sur les décisions que la collectivité envisage de prendre. L'organisation de cette consultation appartient au conseil municipal.
- un dixième des électrices et des électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune de Bergerac peuvent demander que soit inscrit à l'ordre du jour du conseil municipal l'organisation d'une consultation sur toute affaire relevant des compétences de la ville.

CHAPITRE IV : COMMISSIONS ET COMITÉS CONSULTATIFS

ARTICLE 21 : COMMISSIONS

Les commissions, permanentes ou temporaires, sont créées par délibération du conseil municipal. Dans ce second cas, leur durée de vie est dépendante du dossier à instruire : elles prennent fin à l'aboutissement de l'étude de l'affaire.

Le conseil municipal peut créer des commissions extra-municipales et des comités consultatifs, dont la composition et les modalités de fonctionnement sont fixées par délibération.

Le maire est président de droit de chaque commission.

Une commission dite « commission municipale » est composée de l'ensemble des membres du conseil municipal. Elle se réunit sur convocation avant chaque séance du conseil municipal, au plus tard la veille de sa tenue, afin d'examiner les dossiers soumis au vote.

ARTICLE 22 : FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS

Les commissions instruisent les affaires qui leur sont soumises et, en particulier, les projets de délibérations intéressant leur secteur d'intervention.

Elles n'ont pas pouvoir de décision et émettent leur avis à la majorité des membres présents,

sans qu'aucun quorum soit exigé. S'il y a partage des voix, le rapport relatif à l'affaire en cause doit le mentionner, la voix du président étant toutefois prépondérante.

Les séances des commissions ne sont pas publiques.

Le Directeur général des services, les responsables administratifs ou techniques des dossiers assistent, ou tant que de besoin, aux séances des commissions.

En cas de nécessité, les commissions peuvent décider d'entendre des personnes extérieures au conseil municipal et à l'administration municipale.

CHAPITRE V : COMPTES-RENDUS DES DÉBATS ET DES DÉCISIONS

ARTICLE 23 : PROCES-VERBAUX

Les séances publiques du conseil municipal sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement. Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au prochain procès-verbal.

La signature des membres du conseil municipal présents à la séance pour laquelle le procès-verbal a été établi est déposée sur la dernière page dudit procès-verbal, après l'ensemble des délibérations.

ARTICLE 24 : COMPTES-RENDUS

Le compte-rendu de la séance présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du conseil. Il est signé du maire et du secrétaire de séance puis affiché et mis en ligne sur le site internet de la ville.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 25 : CONSTITUTION DES GROUPES POLITIQUES

Les membres du conseil municipal peuvent constituer des groupes composés de deux personnes à minima, par déclaration adressée au maire et signée par tous les membres du groupe. Les groupes élisent leur président et notifient cette désignation au maire. Les membres du conseil n'adhérant à aucun groupe peuvent constituer le groupe des non-inscrits.

Un local doit être attribué à chaque groupe constitué et déclaré sur demande auprès du maire.

ARTICLE 26 : EXPRESSION DANS LE BULLETIN MUNICIPAL

Afin de garantir la libre expression au sein du conseil municipal, une tribune d'expression libre est réservée dans le bulletin municipal de la ville, lequel est mis en ligne sur le site internet de la ville.

Au sein de ce bulletin, l'espace d'expression des élus est fixé à deux pages, réparties en quatre parties égales.

La date limite d'envoi des textes et le nombre de caractères de la tribune seront précisés par courriel à l'attention de chaque composante de l'opposition.

Le directeur de la publication se réserve le droit de ne pas publier un texte qui ne respecterait pas les dispositions de la loi sur la liberté de la presse du 29 juillet 1881.

ARTICLE 27 : EXPRESSION SUR LE SITE INTERNET DE LA COMMUNE

Afin de garantir la libre expression au sein du conseil municipal, une tribune d'expression libre est réservée aux différentes composantes du conseil municipal sur le site internet de la commune.

Ces tribunes sont mises en ligne à chaque début de mois. Elles doivent être envoyées au service communication 15 jours avant leur mise en ligne. Elles doivent faire 4000 caractères maximum, titre compris. Elles ne peuvent pas comporter d'image, ni de lien hypertexte actif. Elles ne seront pas relayées par la ville sur les réseaux sociaux.

Le directeur de la publication se réserve le droit de ne pas publier un texte qui ne respecterait pas les dispositions de la loi sur la liberté de la presse du 29 juillet 1881.

ARTICLE 28 : MODIFICATION DU RÈGLEMENT

Des modifications au présent règlement peuvent être proposées à tout moment par chaque membre du conseil municipal.

Elles peuvent être examinées par une commission créée, le cas échéant, à cet effet au sein du conseil municipal.

ARTICLE 29 : APPLICATION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est applicable à compter de son approbation par le conseil municipal. Un nouveau règlement sera ensuite adopté à chaque renouvellement du conseil municipal, dans les six mois qui suivent son installation.

ARTICLE 30 : TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Le présent règlement intérieur peut être déféré au Tribunal administratif, dans un délai de deux mois suivant son adoption.